

**PROJET DE POLITIQUE**

**POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

<b>Responsabilité</b>	
Direction générale	
Service du secrétariat général et des communications	
Services éducatifs aux jeunes	
Services complémentaires et adaptation scolaire	
Service des ressources humaines	
Service des ressources financières	
Service de l'organisation scolaire et du transport	✓
Service des ressources matérielles et des bâtiments communautaires	
Service des technologies de l'information	
Établissements	

<b>Entrée en vigueur</b>
<b>2015-07-01</b>
<b>Résolution numéro</b>
<b>CC 15-06-152</b>
<b>Amendement</b>
<b>CC 15-11-45</b>
<b>CC 16-04-119</b>
<b>CA 23-06-64</b>
<b>CA 24-04-66</b>
<b>CA 25-06-70</b>

## **TABLE DES MATIERES - POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

CHAPITRE 1 – OBJET .....	4
CHAPITRE 2 – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE .....	4
CHAPITRE 3 – CHAMP D’APPLICATION .....	4
CHAPITRE 4 – DÉFINITIONS .....	5
CHAPITRE 5 – PRINCIPES .....	6
CHAPITRE 6 – NORMES RÉGISSANT L’ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT .....	7
6.1    Clientèle admissible.....	7
6.2    Distances de marche à l’arrêt.....	9
6.3    Adresse permanente de transport.....	9
6.4    Adresse complémentaire.....	9
6.5    Garde partagée.....	10
6.6    Service de garde.....	10
6.7    Transfert d’un élève .....	11
6.8    École choisie.....	11
CHAPITRE 7 – PLACES DISPONIBLES.....	11
7.1    Dispositions générales .....	11
7.2    Attribution des places disponibles .....	12
7.3    Frais exigés.....	13
CHAPITRE 8 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES .....	13
8.1    Responsabilité des élèves.....	13
8.2    Responsabilité des parents et/ou du répondant légal.....	15
8.3    Responsabilité de la direction d’établissement.....	16
8.4    Responsabilité du conducteur .....	17
8.5    Responsabilité du transporteur .....	18
8.6    Responsabilité du Service du transport scolaire.....	19
8.7    Responsabilités partagées .....	19
CHAPITRE 9 – MESURES DISCIPLINAIRES.....	20
9.1    Généralités.....	20
9.2    Dérogations aux règles de conduite.....	20
9.3    Procédure établie pour l’usage du tabac ou du vapotage dans les autobus .....	21
CHAPITRE 10 – TRANSPORT D’ÉQUIPEMENT OU AUTRES .....	22
CHAPITRE 11 – INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE – BRIS DE SERVICE .....	22
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D’APPLICATION .....	23
ANNEXE A .....	24

## **CHAPITRE 1 – OBJET**

### **1.1 Préambule**

Le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSTL) pourvoit à l'organisation du transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie des classes. Elle établit des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire en fonction des normes d'admissibilité prévues à cette politique et en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

L'organisation du transport des élèves se fait dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* plus particulièrement sur les articles 4 – 188 – 291 – 292 - 298 et des différents règlements du transport, notamment ceux qui traitent de la sécurité routière.

### **1.2 Objectifs**

La présente politique de transport scolaire poursuit les objectifs suivants :

- établir les critères d'éligibilité, selon les clientèles, au service du transport scolaire pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes;
- préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- préciser les conditions d'accès au transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles à vocation particulière, à projet particulier ou des écoles spécialisées situées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire du CSSTL;
- encadrer l'organisation du transport des élèves dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

## **CHAPITRE 2 – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur l'instruction publique*, le *Règlement sur le transport des élèves*, le *Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves* et le *Code de la sécurité routière*.

## **CHAPITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à :

- un élève de la formation générale des jeunes qui fréquente une école désignée, une école d'accueil, une école spécialisée ou offrant des services spécialisés, une école à vocation particulière ou une école offrant des programmes particuliers du CSSTL;
- un élève qui fréquente un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou centre de services scolaire et/ou un élève qui est dirigé par le CSSTL vers un établissement spécialisé situé hors de son territoire pour lequel il y a une entente de services;
- un élève de moins de 18 ans qui fréquente la formation générale adulte.

## **CHAPITRE 4 – DÉFINITIONS**

### **4.1    Adresse complémentaire**

Lorsque la résidence principale donne droit au transport scolaire, les parents ont l'opportunité de désigner une adresse complémentaire située dans le même bassin de façon continue, soit cinq jours par semaine le matin et/ou le soir, du lundi au vendredi et ce, toujours selon les règles d'admissibilité établie au chapitre 6.

### **4.2    Bassin**

Partie géographique d'un secteur délimité par le CSSTL pour desservir une école ou des écoles en continuité. Le bassin est défini par le nom de la ou les municipalités visées, des rues et des adresses, s'il y a lieu.

### **4.3    Capacité d'accueil d'un autobus**

La capacité d'accueil d'un autobus scolaire peut varier en fonction des occupants. Il ne peut être autorisé ni toléré que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette. Les élèves doivent être assis de façon sécuritaire et l'allée centrale doit être complètement dégagée. De plus, la sortie de secours ne doit pas être obstruée et son accès ne peut être restreint de quelques façons que ce soit.

### **4.4    Centre de services scolaire**

Le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSTL)

### **4.5    Distance entre la résidence de l'élève et l'école**

La distance de marche est calculée à partir du point central du stationnement de la résidence, jusqu'à l'un des accès principaux de l'école ou de la porte d'entrée et de sortie des élèves, et ce, sur la voie publique. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court y incluant les passages piétonniers. Ces distances sont mesurées, selon les voies d'accès connues, par un logiciel informatique appelé « Géobus », le seul logiciel reconnu par le CSSTL.

### **4.6    École choisie**

École autre que l'école désignée, où les parents ont fait la demande d'inscrire leur enfant.

### **4.7    École désignée**

École qui accueille l'élève résidant dans le bassin déterminé par le CSSTL

### **4.8    Parcours d'un véhicule**

Tout trajet planifié et autorisé par le Service du transport scolaire du CSSTL, effectué par un véhicule scolaire sur une voie publique.

### **4.9    Place disponible**

Le fait d'accorder, à la suite d'une demande, le transport scolaire à un élève qui, selon les règles en vigueur, n'y a pas droit.

#### **4.10 Résidence**

Le lieu où l'élève demeure de façon habituelle. Toutefois, dans le cas de garde partagée, l'adresse de résidence officielle de l'élève, aux fins d'identification de l'école désignée, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour qui précise l'adresse de résidence de l'élève.

#### **4.11 Transfert d'un élève :**

Le déplacement d'un élève de l'école désignée vers une autre école en raison, notamment, d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

#### **4.12 Voie publique**

L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons, dont l'entretien est assuré par une municipalité, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.

#### **4.13 Zone à risque**

Secteur géographique déterminé par le CSSTL où l'on offre du transport et où la sécurité de l'élève piétonnier est menacée lorsqu'il se rend ou revient de l'école.

### **CHAPITRE 5 – PRINCIPES**

Afin de faciliter l'accès à ses établissements et aux institutions scolaires à l'extérieur de son territoire, auxquelles sont référés certains de ses élèves, le CSSTL vise à :

- mettre en place des dispositions et des moyens afin d'assurer la sécurité des élèves;
- organiser un service de transport scolaire efficient fondé sur des durées de parcours raisonnables qui tiennent compte des contraintes de distance, de concentration et de dispersion de la clientèle;

Dans les limites du possible et dans des conditions normales,

- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école désignée ne devrait idéalement pas excéder 60 minutes;
- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école à vocation particulière (Brind'Amour) ou offrant un programme particulier (P.E.I.A.) et des élèves inscrits en classe spécialisée dans une école autre que leur école désignée ne devrait idéalement pas excéder 90 minutes pour une école située sur le territoire du CSSTL et 100 minutes pour une école spécialisée située à l'extérieur du territoire du CSSTL.

La durée d'un parcours étant tributaire des conditions routières, état de la circulation et des chantiers de construction, etc., cette durée demeure indicative et ne doit pas être considérée comme une obligation ou un engagement.

- dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les contrats des transporteurs, les lois, règlements et directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant;
- faciliter la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles;

- offrir dans la mesure du possible, des services spécifiques de transport répondant à des besoins particuliers d'une clientèle déterminée.

Les parcours établis en début d'année scolaire peuvent être modifiés en tout temps. De plus, l'heure indiquée sur la plateforme scolaire est une heure approximative. Lors de la rentrée scolaire et pour le mois de septembre qui est un mois d'ajustement, l'horaire peut varier de 5 à 10 minutes. À compter du mois d'octobre, l'heure à laquelle l'autobus passe à l'arrêt est l'heure qui doit être considérée par le parent et non celle indiquée sur la plateforme scolaire.

## CHAPITRE 6 – NORMES RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

### 6.1 Clientèle admissible

Le CSSTL reconnaît le droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes à l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire fréquentant son école désignée, une école d'accueil désignée par le CSSTL, ou encore une école offrant un service particulier en adaptation scolaire qui répond à une des conditions suivantes :

- 6.1.1 Tableau de la distance entre sa résidence (adresse principale) et son école est de :

<b>Ordre d'enseignement</b>	<b>Distance de l'école désignée</b>
Préscolaire 4-5 ans	400 mètres et plus
Primaire (1 <sup>er</sup> à 6 <sup>e</sup> année)	1200 mètres et plus
Secondaire	1900 mètres et plus

La distance de marche est calculée à partir du point central du stationnement de la résidence, jusqu'à l'accès principal de l'école ou de la porte d'entrée et de sortie des élèves, et ce, sur la voie publique. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court y incluant les passages piétonniers. Ces distances sont mesurées, selon les voies d'accès connues, par un logiciel informatique appelé « Géobus », le seul logiciel reconnu par le CSSTL à cet effet.

La distance de marche pourrait être augmentée lors de raisons exceptionnelles et/ou circonstances hors de notre contrôle.

6.1.2 L'élève identifié comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) par le CSSTL et dont le handicap l'empêche de marcher de sa résidence à l'école ou à l'arrêt d'autobus, ou encore de voyager par autobus régulier à la suite d'une recommandation du CSSTL, est transporté soit par véhicule adapté ou par minibus ou par berline quelle que soit la distance entre sa résidence et l'école. Si l'élève est en garde partagée, il pourrait bénéficier d'une deuxième adresse selon les critères établis au point 6.5 de cette présente politique. L'adresse qui sera considérée sera l'adresse où l'enfant était scolarisé avant son transfert vers une école spécialisée.

6.1.3 L'élève identifié EHDA par le CSSTL qui fréquente une classe d'enseignement spécialisé dans une école d'accueil.

6.1.4 L'élève identifié EHDA par le CSSTL qui est référé par celle-ci à un établissement spécialisé avec lequel il y a une entente de services.

6.1.5 À la suite d'une évaluation effectuée par le Service du transport scolaire, le trajet à partir d'une zone située à distance de marche vers une école peut être jugé non sécuritaire. Dans ce cas, le droit au transport est accordé aux élèves de la zone concernée.

Il est à noter que les villes et municipalités ainsi que le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

6.1.6 Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 6.1.2. Pour ce faire, les parents doivent transmettre un certificat médical d'un médecin traitant relatif au problème de santé à l'école. Tout examen médical est à la charge des parents et le CSSTL ne défraie aucune dépense aux fins de la présente.

À moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, les demandes sont considérées comme annuelles et le service de transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. Les demandes doivent donc être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

Dans le cas où l'élève est handicapé temporairement par une blessure ou une maladie et qu'il est dans l'impossibilité d'utiliser le transport régulier, les parents ont l'entièvre responsabilité du transport de leur enfant.

6.1.7 Pour l'élève fréquentant l'école de la Cité-des-Jeunes dans le programme Sport-études, il est de la responsabilité des parents d'assurer le transport matin et soir.

Pour l'élève fréquentant le programme Arts-Études, il est de la responsabilité des parents d'assurer le transport le matin. À la fin des classes, les élèves demeurant sur le bassin de l'école de la Cité-des-Jeunes auront droit au transport. Si les élèves demeurent à l'extérieur du bassin de l'école de la Cité-des-Jeunes, les parents pourront faire une demande de transport en place disponible selon les conditions établies au Chapitre 7.

6.1.8 Les élèves acceptés au programme P.E.I.A. auront droit au transport selon les normes établies au point 6.1.1. S'il y a une garde partagée, les élèves auront droit au transport selon les normes établies au point 6.5 en considérant que l'adresse principale sera celle de l'année précédente.

6.1.9 L'élève fréquentant la formation générale adulte aux conditions suivantes :

- l'élève a moins de 18 ans;
- l'élève utilise les circuits réguliers du CSSTL;
- l'élève est inscrit à temps plein aux cours offerts par le CSSTL;
- des places sont disponibles à l'intérieur du circuit;
- l'élève respecte les règlements relatifs au transport scolaire.

L'élève de plus de 18 ans peut se prévaloir du transport selon les places disponibles aux conditions énumérées au chapitre 7 de la présente politique.

## **6.2 Distances de marche à l'arrêt**

Le Service du transport scolaire détermine les arrêts sur les circuits d'autobus. L'élève doit se rendre à l'arrêt qui lui est désigné. Les arrêts sont déterminés en fonction de l'efficacité d'un trajet. Ainsi, un point d'embarquement est commun pour un ou un ensemble d'élèves et se trouve habituellement à une intersection. Si le parent considère que son enfant n'est pas apte à effectuer le déplacement demandé, le parent est responsable de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour son enfant et celles-ci n'engagent toutefois pas le CSSTL à modifier ses règles et ses pratiques.

Tableau des distances de marche pour se rendre à l'arrêt

<b>Ordre d'enseignement</b>	<b>Distance à l'arrêt</b>
Préscolaire 4-5 ans	± 250 mètres
Primaire (1 <sup>er</sup> à 6 <sup>e</sup> année)	± 250 mètres
Secondaire	± 450 mètres

La distance de marche à l'arrêt peut excéder les normes prévues dans certains cas, notamment:

- l'élève non admissible qui bénéficie d'une place disponible;
- une impasse;
- un chemin trop étroit;
- un chemin privé;
- un chemin où l'autobus devrait faire marche arrière;
- un chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité;
- autres situations jugées à risque (construction, inondation, déneigement);

## **6.3 Adresse permanente de transport**

Le CSSTL reconnaît une adresse pour la résidence de l'élève comme étant l'adresse permanente. Cette adresse doit être celle des parents légaux ou d'un tuteur légal. En cas de doute sur le lieu de résidence de l'élève, l'école peut demander aux parents deux preuves de résidence.

## **6.4 Adresse complémentaire**

Pour l'élève admissible au transport scolaire, une adresse complémentaire peut devenir l'adresse de transport et de façon continue, soit cinq jours par semaine le matin et/ou le soir, du lundi au vendredi, à la condition :

- que cette adresse se trouve dans le bassin de l'école fréquentée;
- qu'il y ait des places disponibles, s'il s'agit d'un parcours différent de celui de l'adresse permanente;
- qu'il n'y ait pas de frais de transport supplémentaires pour le CSSTL;
- que l'adresse complémentaire n'ait pas pour effet de rendre admissible au transport un élève qui ne le serait pas en fonction de l'adresse de sa résidence permanente;

Si une adresse complémentaire est ajoutée pour la période du matin et/ou de l'après-midi, le transport à l'adresse permanente n'est plus admissible selon la période demandée.

## 6.5 Garde partagée

Un élève peut bénéficier d'une deuxième adresse lorsqu'il vit en garde partagée. Il peut, sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, du lundi au vendredi, le matin et le soir, tous les jours de la semaine, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, aux conditions suivantes :

- Si les deux adresses sont dans le même bassin, on peut accepter l'élève dans deux (2) autobus aux conditions suivantes :
  - qu'il ait la même adresse toute la semaine;
  - que la 2<sup>e</sup> adresse soit dans le bassin de l'école fréquentée;
  - que cela n'occasionne aucun frais de transport supplémentaires au CSSTL;

Pour les élèves ayant une garde partagée non conforme à notre Politique, une demande devra être adressée au Service du transport scolaire, par courriel, et après analyse, la demande sera acceptée ou refusée. La réponse sera acheminée par courriel.

Pour les gardes partagées, il est interdit de remettre un calendrier au conducteur pour les horaires de garde.

- Si l'une des deux adresses est hors bassin, une demande en place disponible doit être adressée au Service du transport scolaire. Le transport peut être octroyé à condition qu'il y ait déjà un circuit et des places disponibles. En début d'année scolaire, le Service du transport analysera les demandes à compter du 15 septembre, et ce, jusqu'au 15 novembre. Entretemps, le parent devra assumer le transport. Ainsi, une fois la demande traitée, le parent sera avisé par courriel.

Les parents d'un enfant en garde partagée et qui nécessiteront le transport aux deux adresses, devront compléter le formulaire « Garde partagée » inclus dans le document « Critères d'admission et d'inscription des élèves », à l'Annexe 2 et le remettre à l'école et ce peu importe le moment de l'année.

Si votre enfant est en garde partagée et a droit au transport, mais ne l'utilise pas, nous demandons aux parents d'aviser l'école afin de libérer des places à bord des autobus. Les informations pour le transport sont disponibles sur la plateforme scolaire.

## 6.6 Service de garde

- L'élève régulier fréquentant le service de garde, à raison de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) jours, perd son droit au transport selon la période de fréquentation (matin et/ou soir). À titre d'exemple, *l'élève inscrit au service de garde pour la période avant ou après les classes ne peut bénéficier du transport scolaire pour cette période s'il est inscrit trois (3) jours et plus au service de garde. S'il est inscrit trois (3) jours et plus le matin au service de garde, il n'aura pas droit au transport le matin, mais aura droit en après-midi et vice-versa. S'il est inscrit trois (3) jours et plus matin et soir, il n'aura pas droit au transport;*
- L'élève à temps partiel, soit celui inscrit deux (2) jours et moins au service de garde, doit fréquenter le service de garde à des journées fixes pour bénéficier du transport scolaire. En effet, le double service pour la même période, c'est-à-dire l'utilisation du service de garde à temps plein et du transport scolaire n'est pas autorisé. L'élève qui bénéficiait de ce double service se verra automatiquement retirer son droit au transport et le parent devra assumer le transport de son enfant pour cette période.

- Deux changements de statut (temps partiel ou régulier) seront autorisés durant l'année scolaire
- La direction de l'établissement se donne le droit de retirer l'admissibilité au transport scolaire si elle juge que l'élève fréquente le service de garde de façon régulière.
- Advenant un changement de statut durant l'année scolaire et qu'il y ait un manque de place à bord des autobus, le transport pourrait être refusé.

#### 6.7 Transfert d'un élève

- Sous réserve des normes de distances établies au Chapitre 6, le CSSTL assure le transport à l'élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire;
- Pour la fratrie ayant eu leur demande de changement d'école annuellement accepté et qui fréquente la même école que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement par le CSSTL, le transport sera assuré jusqu'à ce que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement quitte cette école. Par la suite, le transport devra être assuré par le parent advenant que ce dernier poursuive leur demande annuelle de fréquentation de cette école. Celui-ci pourra également faire une demande de place disponible selon les critères au Chapitre 7.

#### 6.8 École choisie

- L'élève dont les parents ont choisi une autre école que celle qui lui est assignée en fonction de sa résidence n'est pas admissible au transport. S'il le souhaite, il pourra adresser une demande au Service du transport scolaire dans le cadre de l'attribution des places disponibles selon les critères au Chapitre 7. L'élève devra répondre aux normes de distance prévues à l'article 6.2 et aux conditions stipulées au Chapitre 6.

### **CHAPITRE 7 – PLACES DISPONIBLES**

Aux conditions que détermine le CSSTL, le Service du transport scolaire peut permettre à un élève, qui n'a pas droit normalement au transport scolaire, d'utiliser une place disponible dans l'autobus scolaire. L'élève visé par cette mesure est :

- l'élève qui n'a pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école;
- l'élève qui possède une adresse de garde partagée, complémentaire ou temporaire, qui n'est pas située sur le territoire de l'école;
- l'élève qui fréquente l'école du choix de ses parents;
- l'élève adulte qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes et qui ne respecte pas les critères définis au point 6.1.9.

#### 7.1 Dispositions générales

- 7.1.1 Ce service ne doit occasionner aucun coût additionnel au CSSTL ni aucune modification aux parcours;

- 7.1.2 Sous réserve de 7.1.3, ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard la dernière journée du calendrier scolaire;
- 7.1.3 L'élève qui obtient une place disponible bénéficie d'un privilège temporaire de transport qui peut leur être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année ou en lien avec un comportement inadéquat ne respectant pas les règles établies au Chapitre 8 de la présente politique. Dans le cas d'un retrait, un avis de cinq (5) jours doit être donné aux élèves qui bénéficient d'un privilège temporaire de transport pour permettre aux parents de se réorganiser;
- 7.1.4 L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un autobus ne constitue en aucun temps un droit acquis;
- 7.1.5 Les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre sur le parcours existant et à l'arrêt désigné par le Service du transport scolaire. Les trajets ne seront pas modifiés et aucun ajout d'arrêt ne sera effectué;
- 7.1.6 L'élève adulte doit transmettre, au Service du transport scolaire, un certificat d'antécédents judiciaires.

## 7.2 Attribution des places disponibles

- 7.2.1 Les parents qui désirent faire bénéficier leur enfant d'une place disponible adressent leur demande au Service du transport scolaire, sur le site internet du CSSTL à l'onglet prévu à cet effet : <https://csstl.gouv.qc.ca/transport-scolaire/>.
- 7.2.2 Si la demande est acceptée, un courriel sera envoyé pour informer de la date de début du transport de l'élève et une facture sera déposée sur la plateforme scolaire. Le parent bénéficiera d'un délai de sept (7) jours pour acquitter les frais exigés. Un délai minimum de cinq (5) jours est à prévoir pour le début du service de transport. Le Service du transport scolaire vérifie la faisabilité de chacune des demandes en les étudiant selon les critères retenus à l'article 7.2.4. Il avise les parents, par courriel, de l'acceptation ou du refus de leur demande.
- 7.2.3 Les places disponibles seront attribuées progressivement à partir du 15 septembre jusqu'au 15 novembre, mais cette responsabilité sera effectuée en fonction des autres priorités du Service du transport scolaire;
- 7.2.4 Les places disponibles sont attribuées prioritairement aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée;
- 7.2.5 Le Service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger à l'article 7.2.2 dans l'attribution d'une place disponible;

### **7.3 Frais exigés**

Une contribution financière sera exigée à l'élève qui bénéficie d'une place disponible.

La contribution annuelle des parents pour le transport en place disponible des élèves s'établit à 225\$ pour chaque place utilisée. Un tarif maximal de 325 \$ s'applique aux familles. Le parent bénéficiera d'un délai de sept (7) jours pour acquitter les frais exigés.

Le montant est annuel et non remboursable à l'exception des cas suivants :

- l'élève quitte le CSSTL;
- l'élève perd sa place si un autre élève admissible au transport s'inscrit en cours d'année;
- l'élève déménage et fréquentera une autre école;
- l'élève change d'école parce qu'il fait l'objet d'un classement aux fins de services particuliers en cours d'année.

S'il y a lieu, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

Aucun remboursement ne sera octroyé si le service est interrompu à la demande du parent ou pour cause de mesures disciplinaires.

## **CHAPITRE 8 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

Tout élève qui utilise le transport scolaire doit se soumettre aux règles de conduite et de sécurité établies par le Service du transport scolaire. Le non-respect de ces règles et de ces directives peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire.

Le conducteur de l'autobus est responsable de la sécurité et du bien-être de tous. Il a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés.

L'élève est responsable des dommages qu'il cause à un véhicule scolaire ou à la propriété d'autrui. S'il est mineur, le coût de ces dommages pourra être réclamé aux parents.

Tous les élèves transportés par le CSSTL sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quel que soit leur statut ou leur provenance.

### **8.1 Responsabilité des élèves**

L'élève doit considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport et un privilège. Il doit respecter les règles de sécurité préventives et être sensibilisé au respect des autres, à la préservation des équipements et de l'environnement. Il doit prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.

#### **a) Identification :**

- Au besoin, une pièce d'identité pourrait être demandée à l'élève afin de l'identifier.
- L'élève doit présenter un laissez-passer temporaire émis par la direction de l'établissement pour une raison exceptionnelle ou scolaire. Ce dernier doit être approuvé par le Service du transport scolaire et cette permission ne doit pas entraîner de modification de parcours, d'arrêt ou de coût supplémentaire.

b) Comportement à l'extérieur de l'autobus

- Être toujours à l'heure à l'arrêt (au moins 10 minutes à l'avance), car l'autobus n'attend pas après les élèves;
- Ne pas jouer dans la rue en attendant l'autobus;
- Attendre sur le trottoir ou l'accotement en ligne en respectant les autres et la propriété d'autrui;
- Attendre l'arrêt complet de l'autobus avant de s'approcher;
- Être calme et disposé à prendre l'autobus. Un élève en crise ou en état de désorganisation pourrait se voir refuser l'accès au transport.

c) Comportement à bord de l'autobus :

- Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de monter à bord. Montrer sa carte d'identité au conducteur s'il la demande. Respecter les places assignées si exigé. S'asseoir rapidement sur une banquette sans bloquer l'allée et rester assis adéquatement durant tout le trajet;
- Garder sa musique pour soi et parler à voix basse avec son voisin;
- Ne pas manger et ne pas boire dans l'autobus. Cigarettes, cigarettes électroniques et drogues sont également interdites à bord de l'autobus;
- Ne pas lancer d'objet ou de nourriture à l'intérieur et à l'extérieur de l'autobus;
- Garder l'autobus propre et en bon état et ne pas toucher aux mécanismes de l'autobus. Le vandalisme n'est pas toléré et les coûts occasionnés par les dommages causés seront facturés aux parents de l'élève. Il est possible d'ouvrir la fenêtre de 10 cm avec la permission du conducteur en gardant les mains et la tête à l'intérieur du véhicule;
- Il est interdit de transporter/échanger/consommer toutes substances prohibées;
- Tout équipement encombrant, tel que les skis, les planches à roulettes, les trottinettes, les bâtons de hockey ainsi que tout autre objet aux dimensions non conformes sont interdits à bord des autobus. Le transport de ces articles contrevient au code de la sécurité routière et à certaines règles élémentaires de sécurité. Toutefois, les patins peuvent être transportés s'ils ont été placés dans un sac très résistant en toile. Les animaux sont interdits à l'intérieur d'un autobus, sauf les chiens-guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé, et ce, sous réserve de l'autorisation du Service du transport scolaire;
- Adopter un comportement et un langage respectueux avec les camarades ainsi qu'avec le conducteur;
- Le conducteur de l'autobus veille au bien-être et à la sécurité, tous les élèves doivent respecter et se conformer à ses consignes. En cas d'accident ou de panne, écouter et suivre les instructions du conducteur et collaborer avec celui-ci. Ne pas mettre sa vie et celle des autres en danger et respecter les règles de base de sécurité;
- Se rappeler que l'autobus est comme une extension de l'école et que l'on doit respecter le même code de vie;
- Connaitre l'emplacement des sorties de secours;
- Informer, rapidement et sans hésiter, mes parents, mon enseignante ou mon enseignant, ou mon conducteur d'autobus si l'élève ou d'autres élèves sont victimes d'intimidation.

d) Comportement lors de la descente de l'autobus :

- Demeurer assis jusqu'à ce que l'autobus soit immobilisé;

- Une fois descendu, s'éloigner de l'autobus d'au moins trois (3) mètres afin d'être visible par le conducteur en tout temps, et ce, jusqu'à ce que l'autobus démarre; Si l'élève doit traverser la rue devant l'autobus, il doit s'éloigner de l'autobus et attendre le signal du conducteur;
  - S'il y a lieu, traverser toujours devant l'autobus lorsque les feux sont clignotants. Avec une grande prudence, traverser à environ 4 mètres de l'autobus (10 pas de marche), à la vue du conducteur et attendre son signal avant de traverser la rue;
  - En cas d'urgence, obéir promptement aux directives du conducteur;
  - Descendre à l'arrêt désigné à moins d'une autorisation spéciale de la direction de l'établissement.
- e) Autobus manqué :
- Si l'élève manque son autobus lors du départ pour l'école, il doit marcher jusqu'à l'école ou retourner à la maison, selon les arrangements convenus entre les parents et l'élève;
  - Lors du retour à la maison, prévenir aussitôt ses parents.
- f) Objets personnels: l'élève est responsable de ramasser ses biens personnels à bord de l'autobus et le transporteur n'est nullement responsable s'ils ne sont pas retrouvés.

## 8.2 Responsabilité des parents et/ou du répondant légal

Le parent est responsable de la supervision de son enfant à l'arrêt d'autobus. Il doit l'informer que le transport scolaire est un privilège et qu'il se verra refuser l'accès s'il ne respecte pas les règles de conduite et les mesures de sécurité.

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur résidence et le lieu d'embarquement ou de débarquement, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

Ils doivent, entre autres :

- informer le secrétariat de l'établissement de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone, etc. Un délai minimum de cinq jours est à prévoir lors d'un changement d'adresse de la résidence principale ou de l'adresse d'une gardienne ou du service de garde. Tout changement débutera un lundi, sinon le mardi advenant que le lundi soit une journée pédagogique ou un jour férié donc, si le changement est effectué un lundi ou mardi, votre transport sera effectif le lundi suivant. Si votre changement est effectué le mercredi, jeudi ou vendredi, le changement sera donc effectif le 2<sup>e</sup> lundi suivant. Entretemps, les parents devront assumer le transport. Advenant un changement d'adresse en cours d'année, à l'intérieur du bassin de l'école, le CSSTL assumera le transport de l'élève en utilisant les parcours déjà existants et à condition que cela n'occasionne aucun frais supplémentaires. Dans le cas contraire, les parents devront assumer la responsabilité du transport de leur enfant;
- s'assurer de demander une modification de services soit au service de garde, ou lors d'un déménagement ou suite à l'ajout d'une adresse en cas de garde partagée avant le 20 août sinon toute demande effectuée après cette date sera traitée à compter de la 2<sup>e</sup> semaine de septembre;
- s'assurer d'inscrire tout nouvel élève avant le 25 août, car pour tout élève inscrit à un de nos établissements entre le 25 août et le 1<sup>er</sup> septembre, le service de transport débutera la 2<sup>e</sup> semaine de septembre. Le défaut de respecter ce délai peut entraîner un retard dans la mise en application du changement;

- s'assurer que leur enfant puisse nommer son numéro de circuit (autobus), son adresse et votre numéro de téléphone ou prévoir une carte d'identification;
- aviser l'établissement de votre enfant s'il a droit au transport, mais ne l'utilise pas afin de libérer des places à bord des autobus; si l'enfant n'utilise pas le transport durant 20 jours consécutifs, il perd automatiquement le droit au transport;
- informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire, spécifiés à l'article 8.1 de la présente politique;
- accueillir son enfant du préscolaire 4 et 5 ans à l'arrêt d'autobus en après-midi pour des raisons de sécurité. Avenant l'absence d'un adulte à l'arrêt, l'élève sera retourné au service de garde de son établissement. Toutefois, si en raison de l'absence d'un adulte à l'arrêt le transporteur a retourné l'élève au moins deux (2) fois au service de garde, l'élève pourrait se voir retirer temporairement l'accès au transport scolaire;
- assumer la responsabilité de tout dommage causé par leur enfant à un véhicule assurant le transport scolaire ou à la propriété d'autrui;
- prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du privilège du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement ou de débarquement, lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école;
- faire preuve de respect envers le conducteur et en aucun cas, n'intimidera le conducteur;
- informer la direction d'établissement ou le Service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves en précisant le numéro d'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc.;
- s'assurer que l'école sait comment les joindre en cas de retour prématuré à la maison;
- choisir de garder leur enfant à la maison s'ils craignent pour sa sécurité, lorsque les conditions climatiques risquent d'affecter le transport scolaire;
- convenir de certains arrangements alternatifs advenant que l'enfant manque son autobus pour quelque raison que ce soit lorsqu'ils quittent la maison pour se rendre au travail avant que l'enfant prenne l'autobus. Dans cette éventualité, les parents sont responsables de la présence de l'enfant à l'école;
- être conscient que le CSSTL autorise l'utilisation du téléphone cellulaire, car c'est un moyen de communication important entre les parents et leurs enfants. Toutefois, toute forme de prise de photos et/ou d'enregistrement dans l'autobus, pris sans le consentement des personnes concernées, peut être considéré comme une atteinte à la vie privée;
- assumer toute responsabilité en cas de perte du téléphone.

### **8.3 Responsabilité de la direction d'établissement**

La direction d'établissement est en lien constant avec le Service du transport scolaire. Elle doit notamment voir au respect des règles de conduite et des mesures de sécurité puisque l'autobus scolaire est considéré comme le prolongement de l'école. Elle s'assure aussi de mettre les parents à contribution quand vient le temps de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent survenir dans l'autobus scolaire.

La direction d'établissement a la responsabilité de s'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport auxquels ils ont droit dans le respect des critères et des normes de la présente politique.

Elle doit, entre autres :

- appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des intervenants impliqués;
- transmettre, dans les meilleurs délais, au Service du transport scolaire, toute information pertinente relativement au transport des élèves (changement d'adresse);
- signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un autobus) et toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus;
- prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par les parents et en faire la diffusion auprès de tous les intervenants concernés;
- aviser le Service du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- recevoir et analyser les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service du transport scolaire;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- appliquer la procédure concernant les mesures disciplinaires comme stipulé au chapitre 8.

#### 8.4 Responsabilité du conducteur

Le conducteur d'autobus est responsable de la sécurité de tous ses passagers. Il est un professionnel qui gère tous les éléments directement reliés aux opérations d'un autobus. Il a autorité à bord de l'autobus et décide de l'assignation des places. Il doit, entre autres :

- a) s'abstenir de fumer et vapoter en tout temps dans le véhicule et sur les terrains; du CSSTL;
- b) s'abstenir de converser en conduisant;
- c) avoir une tenue soignée;
- d) s'abstenir de quitter son véhicule alors que des élèves sont à bord, sauf en cas de nécessité;
- e) être sobre et s'abstenir de consommer des boissons enivrantes et des drogues interdites dans l'exercice de ses fonctions;
- f) s'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
- g) s'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes, discriminatoires ou intimidants;
- h) ajuster le niveau de ses interventions en fonction de la clientèle desservie;
- i) suivre les parcours tels que décrits;
- j) aviser sans délai le CSSTL de tout accident impliquant des personnes transportées;
- k) permettre au représentant du CSSTL d'avoir accès en tout temps au véhicule;
- l) ne pas permettre l'usage de drogues et de stupéfiants à bord de son véhicule;
- m) s'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus d'élèves à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule;
- n) compléter un rapport disciplinaire lorsqu'un élève enfreint les règlements et le remettre à la direction d'établissement;
- o) respecter toutes les directives précisées au contrat de transport.

Le conducteur ne doit pas :

- a) à moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux;
- b) ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les élèves ne soient assis;
- c) laisser la conduite de son véhicule à une autre personne;
- d) donner des bonbons ou cadeaux à un ou des élèves;
- e) laisser monter à bord de son véhicule un élève dont le nom ne se retrouve pas sur sa liste, qui n'est pas muni d'un laissez-passer émis par la direction de l'établissement, ou qui a reçu une suspension du transport scolaire par la direction d'établissement;
- f) laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule;
- g) refuser ou expulser de sa propre initiative un élève dont le nom apparaît sur sa liste;
- h) laisser embarquer un adulte à bord de son véhicule sans un laissez-passer dûment signé;
- i) laisser descendre de son véhicule un enfant du préscolaire 4 ou 5 ans à l'arrêt s'il n'y a pas la présence d'un adulte, à moins d'avis contraire du Service du transport scolaire, sinon l'élève sera retourné au service de garde de son établissement;
- j) laisser les élèves faire usage de substances proscrites par la loi;
- k) prendre l'initiative de modifier les parcours;
- l) prendre d'ententes particulières avec les parents ou les élèves.

## 8.5 Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution des contrats signés avec le CSSTL, de la sécurité des élèves transportés ainsi que de la gestion et de la formation de son personnel.

Il doit, entre autres :

- vérifier que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises, qu'ils détiennent un permis approprié leur permettant de conduire un véhicule au service du CSSTL;
- s'assurer que tout conducteur n'a aucun antécédent judiciaire en lien avec ses fonctions;
- assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies au contrat avec le CSSTL;
- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des véhicules conformément aux normes et exigences de la *Société de l'assurance automobile du Québec* (SAAQ) et de toute autre autorité compétente;
- informer immédiatement le Service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le CSSTL;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- rapporter au Service du transport scolaire, dans un délai raisonnable, tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire, en complétant un rapport disciplinaire;
- collaborer avec le CSSTL, dans l'adoption de mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, informer le directeur de l'établissement fréquenté par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport;

- vérifier si des objets ont été oubliés à bord de l'autobus. Le transporteur n'est pas responsable des objets perdus ou volés à bord de ceux-ci.

## 8.6 Responsabilité du Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire est responsable notamment de la mise en place d'un service de transport sécuritaire, fiable et de qualité, de la planification des circuits, du choix des emplacements des arrêts d'autobus, de la discipline dans les autobus et des commentaires ou plaintes des parents.

Il doit, entre autres :

- s'assurer de l'application de la présente politique;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- s'assurer que les transporteurs et les conducteurs se conforment aux lois et règlements en matière de transport scolaire;
- négocier et voir à la bonne exécution des contrats de transport;
- planifier l'organisation du transport quotidien en concertation avec les directions d'établissement et les transporteurs;
  - établir l'admissibilité des élèves;
  - choisir le type de transport à privilégier en fonction de la clientèle;
  - concilier des horaires et coordonner le réseau de transport;
  - déterminer les parcours et les arrêts;
  - mettre à jour la base de données des élèves et transmettre l'information aux transporteurs;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés;
- soutenir les directions d'établissement dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire et collaborer avec les directions d'établissement pour tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent concernant le non-respect des règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire, y compris la communication d'avis aux répondants. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension du droit au transport scolaire;
- attribuer les places disponibles dans les autobus scolaires;
- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants concernés et intervenir sur toute question les interpellant;
- Le Service du transport scolaire peut, à tout moment, attribuer un autre circuit à un élève.

## 8.7 Responsabilités partagées

Le CSSTL s'est doté d'un règlement qui vise à faciliter la recherche d'une solution satisfaisante pour tous, lorsque survient une situation problématique.

Pour plus de renseignements, voir <https://csstl.gouv.qc.ca/>

Onglet : Parents et élèves et sélectionner Plaintes et protecteur de l'élève.

## **CHAPITRE 9 – MESURES DISCIPLINAIRES**

Des procédures s’appliqueront pour l’élève qui ne respecte pas les règles de conduite et les mesures de sécurité ci-dessous. Le Service du transport scolaire possède le droit de suspendre immédiatement l’élève du transport scolaire, et ce, pour une période indéterminée selon la gravité de l’infraction.

### **9.1 Généralités**

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, la direction d’établissement et le Service du transport scolaire sont responsables de l’application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l’élève dans les autobus scolaires. Ils leur appartiennent de prendre les mesures qu’elles jugent appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d’utilisation du transport scolaire. Ces mesures peuvent inclure une suspension temporaire ou annuelle du droit au transport scolaire. Si un élève représente un risque pour sa sécurité, la sécurité des autres élèves ou pour celle du conducteur, un arrêt de transport pourrait être déterminé à la suite d’une analyse conjointe entre le Service du transport scolaire et l’établissement.

### **9.2 Dérogations aux règles de conduite**

Lorsqu’un élève déroge aux règles de conduite et refuse de s’y soumettre, le conducteur émet un avis écrit (rapport disciplinaire). Un rapport disciplinaire peut également être émis par l’école ou le Service du transport scolaire à la suite de propos relatés par des élèves et confirmés après enquête. Il peut arriver que le conducteur ne soit pas témoin d’événement à bord de l’autobus, mais certains faits reprochés à des élèves comme l’intimidation méritent l’émission d’un rapport disciplinaire. Une copie est remise au transporteur et aux intervenants impliqués du CSSTL.

#### **Premier avis**

La direction d’établissement reconnaît le droit à l’erreur. C’est pourquoi un premier avertissement verbal est donné à l’élève qui ne respecte pas les règles.

#### **Deuxième avis**

La direction d’établissement rencontre l’élève et lui fait part des faits qui lui sont reprochés. Une lettre est envoyée aux parents les informant de leur responsabilité et du comportement de leur enfant et qu’un troisième avis écrit pourrait entraîner la suspension temporaire du droit de transport.

#### **Troisième avis**

La direction de l’établissement, après avoir consulté le Service du transport scolaire, suspend le droit au transport d’un élève pour la durée qu’il détermine. Une lettre est envoyée aux parents les informant de leur responsabilité et du comportement de leur enfant.

Voici un exemple de suspension qui pourrait être utilisé dépendamment des comportements répréhensibles :

- au 3<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension de minimum 1 jour;
- au 4<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension de minimum 3 jours;
- au 5<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension de minimum 5 jours;
- au 6<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension de minimum 10 jours;
- au 7<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension d'un mois;
- au 8<sup>e</sup> avis : possible d'une suspension définitive.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave : violence physique, violence à caractère sexuel, drogue, intimidation ou autre, il peut être suspendu du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive. Également, un élève mettant les autres élèves en danger ou lui-même par ses comportements, ses gestes ou son attitude dans le véhicule scolaire pourrait perdre son droit au transport scolaire.

La direction de l'établissement et/ou le Service du transport scolaire, selon la gravité de l'offense, sans tenir compte des avis mentionnés précédemment, peut imposer à l'élève des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à une suspension du transport. La direction d'établissement et le Service du transport scolaire peuvent convenir d'autres modalités en vue d'aider l'élève à respecter les règles de conduite. De plus, les conséquences encourues pour ce genre de comportement peuvent prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, d'une suspension temporaire ou définitive du droit au transport.

Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règles de conduite et de sécurité dans le véhicule scolaire, malgré les mesures disciplinaires prises conformément aux paragraphes précédents, le Service du transport scolaire, en collaboration avec la direction de l'établissement, peut suspendre définitivement le droit au transport de l'élève.

Une suspension du transport scolaire n'implique pas nécessairement une suspension de l'école. En conséquence, lors de la suspension du transport scolaire, le parent doit assumer le transport de son enfant à l'école.

### **“Infractions majeures”**

La direction d'établissement et le Service du transport scolaire ne tolèrent aucun geste de violence et d'intimidation envers les conducteurs et/ou les élèves. Dans le respect de la Loi 56, qui encadre les actes de violence et d'intimidation, physique ou à caractère sexuel, tout comportement en ce sens est formellement interdit.

Voici quelques exemples de comportements considérés comme des infractions majeures :

- violence physique ou verbale grave
- intimidation ou harcèlement ou tout geste à caractère sexuel
- vandalisme
- possession d'arme ou objet dangereux
- mise en danger de la sécurité des autres passagers ou du conducteur soit :
  - en lançant des objets;
  - en bousculant ou en poussant d'autres élèves;
  - en nuisant à la conduite du conducteur;
  - tout autre comportement jugé dangereux.

Dans ces cas, une suspension du droit au transport d'une durée minimale de trois (3) jours est immédiatement imposée à l'élève après enquête de la direction d'établissement et du Service de transport scolaire et selon le protocole d'intimidation et de violence. La direction de l'établissement informe les parents, par écrit, de la durée de la suspension.

### **9.3 Procédure établie pour l'usage du tabac ou du vapotage dans les autobus**

Le CSSTL, en ce qui a trait à l'usage du tabac ou du vapotage, exige une suspension automatique et immédiate du transport scolaire d'une durée minimale de trois (3) jours. Les parents sont informés officiellement de cette suspension et des raisons qui l'ont motivée. L'article 12 de la *Loi sur la*

*protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* stipule « qu'il est interdit de fumer dans un autobus ».

## CHAPITRE 10 – TRANSPORT D’ÉQUIPEMENT OU AUTRES

- a) En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (violon, flûte, etc.) et tout autre bagage fermé de même dimension.  
Les dimensions du bagage à main doivent entrer dans les limites suivantes : 27 cm de largeur, 59 cm de longueur et 33 cm de hauteur.
- b) Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire (sac très résistant en toile pour patins, etc.) et ne pas dépasser les dimensions indiquées à l'alinéa a) d'aucune façon. Un sac d'épicerie réutilisable n'est pas considéré comme un sac sécuritaire.
- c) Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.
- d) Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (voir liste non exhaustive à l'annexe A).
- e) Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre.
- f) Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au *Code de la sécurité routière*.
- g) Les animaux sont interdits à l'intérieur d'un autobus, sauf les chiens-guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé, et ce, sous réserve de l'autorisation du Service du transport.

## CHAPITRE 11 – INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE – BRIS DE SERVICE

### INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La décision d'interrompre le service de transport n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de tempêtes et lorsque la sécurité des élèves est compromise. Dans un tel cas, le CSSTL applique la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin.

### BRIS DE SERVICE

Le Service du transport scolaire avise les parents, rapidement et par courriel, d'un bris de services qui surgit. Advenant le cas d'une reprise plus rapide du service, les parents sont avisés rapidement par courriel.

## **CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION**

### **12.1 Responsabilité d'application**

Le Service de l'organisation scolaire et du transport est responsable de l'application de la présente politique.

### **12.2 Entrée en vigueur**

Cette présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## ANNEXE A

### LISTE NON EXHAUSTIVE DES ÉQUIPEMENTS

OBJET	INTERDIT	PERMIS
Instruments de musique		
Basson		✓
Clarinette		✓
Clavier	✓	
Cor français	✓	
Euphonium	✓	
Flûte		✓
Guitare acoustique, électrique, basse	✓	
Hautbois		✓
Saxophone soprano		✓
Saxophone alto		✓
Saxophone ténor	✓	
Saxophone baryton	✓	
Trombone	✓	
Trompette		✓
Tuba	✓	
Violon		✓
Lutrin	✓	
Équipement sportif		
Bâton de hockey, bâton de mini-hockey, de crosse	✓	
Bâton de ski	✓	
Patins à glace ou à roulettes		✓
Planche à neige	✓	
Planche à roulettes	✓	
Queue de billard	✓	
Raquette de badminton, tennis, ping-pong, racquetball, squash		✓
Sac de hockey	✓	
Sac ou bâtons de golf	✓	
Skis, raquettes, traîneaux	✓	
Trottinette	✓	